

**DECISION N°2022-L0406/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement PIXELS-BF/TECHNICOM pour non application de la décision n°2022-L0267/ARCOP/ORD du 13 juin 2022 relatif aux résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°BF-ANPTIC-251466-GO-RBF pour l'acquisition de matériel informatique au profit du Projet e-Burkina.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 août 2022 du Groupement PIXELS-BF/TECHNICOM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Mesdames K. Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Bechir TRAORE et Souleymane SAVADOGO, représentant Groupement PIXELS-BF/TECHNICOM ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Daouda FOFANA et Arsène Totao YABRE, représentant ANPTIC ;
- au titre de l'attributaire provisoire régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la non application de la décision n°2022-L0267/ARCOP/ORD du 13 juin 2022 relatif aux résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°BF-ANPTIC-251466-GO-RBF pour l'acquisition de matériel informatique au profit du Projet e-Burkina ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée, les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur : « (...) la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique (...) » ;

considérant que le Groupement PIXELS-BF/TECHNICOM a participé à un appel d'offres de l'Agence nationale de promotion des TIC (ANPTIC) ; que suite à sa contestation et l'infirmité des 1<sup>er</sup> résultats provisoires le 13 juin 2022 ; l'ORD avait enjoint l'ANPTIC à procéder à des vérifications d'authentification ; que les résultats de ces vérifications lui ont été transmis alors qu'il n'est pas l'ordonnateur ; que les conséquences des vérifications n'ont pas été tirées et fait l'objet de publication ;

que le Groupement PIXELS-BF/TECHNICOM a donc saisi l'ORD par lettre en date du 17 août 2022 au regard des résultats des vérifications ordonnées à l'effet de voir les conséquences tirées ;

que le requérant est donc fondé dans la forme à contester la non application par la CAM de la décision n°2022-L0267/ARCOP/ORD du 13 juin 2022 ;

que le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits ;**

l'agence nationale de promotion des TIC (ANPTIC) a lancé l'appel d'offres ouvert n°BF-ANPTIC-251466-GO-RBF pour l'acquisition de matériel informatique au profit du Projet e-Burkina ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre du Groupement PIXELS-BF/TECHNICOM non conforme au motif que le bordereau des prix unitaires dans l'offre financière est absente ; qu'un seul marché contracté avec une autorité publique a été fourni au lieu de deux (02) exigés ;

que le 09 juin 2022 le Groupement PIXELS-BF/TECHNICOM avait contesté les griefs relevés contre son offre non conforme d'une part et d'autre part contesté la conformité de l'attributaire provisoire le groupement E-SERVICES SA/SIFA SA pour absence de certification technique et de l'expert en informatique ;

que vidant sa saisine le 13 juin 2022, l'ORD a décidé que sa plainte était fondée et infirmé les résultats provisoires ;

que dans la mise en œuvre, le requérant estime que la décision n°2022-L0267/ARCOP/ORD du 13 juin 2022 n'a pas été appliquée par la CAM ;

qu'il s'agissait pour l'autorité contractante sur la question de la certification technique de vérifier auprès du constructeur, l'authenticité des documents produits par ses experts et les experts de l'attributaire provisoire ;

que les résultats de ces vérifications transmis par l'autorité contractante mentionnent clairement que son offre est conforme à tout point de vue ; mais que s'agissant de l'offre de l'attributaire provisoire le groupement E-SERVICE SA/SIFA SA, son expert en informatique ou télécommunication ne dispose pas de certification technique Allot donc non conforme au DAO ;

il sollicite donc de l'ORD de tirer les conséquences des vérifications faites par la CAM afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant qu'il s'agit en l'espèce de vérifier la mise en œuvre de la décision n°2022-L0267/ARCOP/ORD du 13 juin 2022 ;

qu'il ressort en substance de cette décision que « -la plainte du Groupement PIXELS-BF/TECHNICOM est fondée sur les points du bordereau des prix unitaires et sur la question des références similaires ; que sur l'exigence du bordereau des prix unitaires, les points 12.1, 14.8 des Instructions aux soumissionnaires, les orientations de la Section IV et les dispositions du point 2 de l'Acte d'Engagement, n'autorisent pas le rejet d'une offre pour absence de cette pièce ; que sur les marchés de nature et de complexité similaires, le requérant a joint un marché global comportant deux lots avec des objets différents au profit de deux autorités contractantes distinctes sur financement FED ; que dans l'ensemble, ce marché global est suffisant dès lors qu'il n'est pas expressément exigé de volumes quantitatifs et financiers particuliers ;

-considérant que sur la question de la certification technique/autorisation valide du constructeur de l'expert informatique ou télécommunication, les débats établissent la nécessité de faire vérifier auprès du constructeur l'authenticité des documents produits par les experts des deux soumissionnaires, l'attributaire provisoire et le requérant ; que la CAM est tenue de faire une ampliation de toutes ses diligences à l'ARCOP avant avis du bailleur et publication éventuelle des résultats ;

-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°BF-ANPTIC-251466-GO-RFB pour l'acquisition de matériel informatique au profit du projet e-Burkina. » ;

considérant que le requérant remet en cause la mise en application de la décision du 13 juin 2022 de l'ORD telle que faite par la CAM ; que les résultats des vérifications ne devraient pas lui être transmis mais à l'ORD qui a enjoint la CAM à procéder à l'authentification de la certification technique des experts informaticiens ; qu'elle sollicite donc l'ORD de tirer les conséquences à l'issue des vérifications faites ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a été renvoyée à la séance du 13 juin 2022 pour faire des vérifications d'authentification ; que dans le dossier il a été demandé une certification technique, une autorisation du constructeur ; que les techniciens ont procédé à l'authentification ; que c'est une certification technique du constructeur qui a été demandée dans le dossier ; que le constructeur c'est Allot ; que c'est le requérant qui a contacté le constructeur Allot en premier ; que la CAM n'a pas eu de contact avec Allot auparavant ; que les vérifications d'authentifications ne sont pas finies ; qu'elle voulait avoir tous les résultats des vérifications avant de faire une publication rectificative des résultats ; que le requérant devait attendre la publication rectificative avant de faire une nouvelle plainte ; qu'il s'agit d'un financement banque mondiale ; que la banque a tenu à avoir toutes les informations sur les recherches effectuées ; que l'ORD avait exigé de consulter la banque concernant la suite de la procédure ; que la banque a affirmé qu'elle avait déjà donné son avis technique sur le dossier ; que son avis ne peut être donné deux(2) fois sur le même dossier ; que le requérant a fourni la certification Allot ; qu'il n'a pas été demandé dans le dossier de fournir la certification Allot exclusivement ; que le groupement E-SERVICE SA/SIFA SA a fourni la certification COMPIAN et SYSCO ; que cette certification fournie est authentique ;

considérant que le requérant en réplique, a rappelé que la certification de COMPIAN et SYSCO n'a rien à voir avec l'objet de ce marché ; que ce marché concerne des bandes passantes ; que le dossier doit être respecté ; que c'est Allot qui est le seul constructeur en bande passante ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il appartient à la CAM à l'issue des vérifications de tirer toutes les conséquences conformément à la décision n°2022-L0267/ARCOP/ORD du 13 juin 2022 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et de renvoyer la CAM à tirer les conséquences des vérifications faites ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement PIXELS-BF/TECHNICOM est recevable ;**

**-que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement PIXELS-BF/TECHNICOM est fondée ;**

**-de renvoyer la CAM à tirer les conséquences des vérifications faites conformément à la décision n°2022-L0267/ARCOP/ORD du 13 juin 2022 relative à l'appel d'offres ouvert n°BF-ANPTIC-251466-GO-RBF pour l'acquisition de matériel informatique au profit du Projet e-Burkina ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 août 2022

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale avec agrafe santé*